

**DECLARATION D'ATHENES**, Adoptée à l'unanimité à Athènes,  
le 27 août 1966.

- I. Les jeunes avocats de tous les pays sont solidaires les uns des autres. Ils entendent défendre les principes qui leur sont communs et qu'ils tiennent pour indissociables de la notion même de justice et de droit.
- II. Ils considèrent comme indispensables à une saine administration de la justice et à la garantie des libertés dans tous les domaines :
- **l'indépendance des avocats** comme celle **des juges**;
  - **l'immunité de la défense**, sous le contrôle de juridictions disciplinaires indépendantes, et le respect du **secret professionnel**;
  - le droit pour les avocats d'assurer leur rôle de **conseil** sous la forme la plus large de l'époque présente;
  - le droit pour tout individu de requérir, en toute circonstance, l'assistance d'un **avocat librement choisi**.
- III. Ils affirment que la présence d'éléments jeunes et dynamiques dans la profession est nécessaire pour transmettre, dans un esprit sans cesse renouvelé, les traditions fondamentales du Barreau.  
A cette fin, ils déclarent :
- que doit être assurée la **liberté d'accès à la profession**, sans discrimination fondée sur la race, la religion ou les opinions, seuls les critères de compétence, d'indépendance, de probité et (sous réserve d'accords internationaux) de nationalité et de domicile pouvant conditionner l'accès au Barreau;
  - que le problème de la **formation professionnelle** effective et pratique des jeunes avocats intéresse la profession toute entière; celle-ci doit se faire selon les vœux et la tradition de la profession;
  - que les jeunes avocats doivent pouvoir **s'unir librement** et sans contrainte en associations professionnelles nationales et internationales pour assurer la permanence de leurs droits et devoirs professionnels et le respect des principes ici énoncés;
  - que ces associations ont vocation pour affirmer **le point de vue de jeunes avocats** sur les problèmes touchant la justice et leur profession et qu'il est souhaitable que les autorités compétentes les consultent préalablement à toute décision en ces domaines.
- IV. **La solidarité** entre jeunes avocats de tous les pays doit se manifester chaque fois que les principes posés par la présente déclaration se trouvent menacés. L'Association Internationale des Jeunes Avocats (A.I.J.A.) fait en conséquence appel à tous les jeunes avocats du monde pour l'aider à veiller au respect de ces principes.
- V. L'Association Internationale des Jeunes Avocats et chacun de ses membres ont qualité pour faire connaître la présente déclaration.

## **DECLARATION DE LAUSANNE**

Adoptée à Lausanne, le 27 août 1982

Et à Helsinki, le 2 septembre 1983

### **I**

Rappelant sa Déclaration d'Athènes, l'A.I.J.A. proclame que le respect du **secret professionnel est indissociable du droit de la défense** dans son acceptation la plus large.

L'A.I.J.A. condamne la menace que, dans certains pays, des textes législatifs ou des mesures d'instruction font peser sur l'inviolabilité du secret professionnel. Ni la recherche d'une preuve, ni l'intérêt de l'Etat, ni même la mise en cause de l'avocat ne peuvent le compromettre.

En effet, le droit pour toute personne de requérir en toute circonstance l'assistance et les conseils d'un avocat indépendant et librement choisi, fait partie intégrante du droit de la défense, auquel correspond la mission de l'avocat, élément indispensable de la justice et du droit.

L'exercice de cette mission donne nécessairement à l'avocat accès à des données confidentielles dont la révélation pourrait compromettre le droit de la défense et celui du respect de la vie privée.

Le droit de la défense et le respect de la vie privée, reconnus par tous les Etats de droit et par des Conventions Internationales, sont des droits fondamentaux de l'homme.

Le secret professionnel de l'avocat et de toute personne à l'assistance de laquelle il recourt pour l'exercice de sa mission, est ainsi lié aux droits fondamentaux de l'homme; il a pour objet toute donnée par nature confidentielle confiée à l'avocat, apprise ou constatée par lui, dans l'accomplissement de sa mission, sauf dans la mesure où elle lui est révélée pour être communiquée ou invoquée dans ses accomplissements.

Le secret professionnel doit tenir compte de l'évolution de la profession quant à son champ d'activité, à son internationalisation et au recours aux nouvelles techniques; il exige une formation et une information constantes des avocats.

### **II**

Le respect du secret professionnel est une obligation première pour l'avocat, un droit essentiel pour son client et toute personne bénéficiant du secret, est une garantie fondamentale pour la justice; il relève, même sans texte, de l'intérêt général.

Cet intérêt général commande :

1. que le respect du secret professionnel de l'avocat soit assuré contre toute atteinte en tous lieux, pays, et circonstances,
2. que l'avocat coupable de violation de son obligation au secret soit l'objet de sanctions appropriées.
3. que des mesures équivalentes préviennent et, si besoin, répriment toute appropriation ou usage par des tiers, même au nom de quelque autorité de l'Etat, de données couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

### **III**

L'A.I.J.A. affirme :

1. que lorsque seuls les droits et intérêts du client ou de tiers sont en cause l'appréciation de l'objet et de l'étendue du secret professionnel relève, en définitive et dans le cadre des règles et

usages de la profession, de la seule conscience de l'avocat.

2. qu'aucune autorité de l'Etat ne peut avoir accès aux données, renseignements et pièces que l'avocat détient, et qu'il affirme couverts par le secret professionnel, sans que leur confidentialité n'ait, même en cas de mise en cause de l'avocat, été préalablement vérifiée par une procédure de contrôle confiée à une institution indépendante. Cette organisation de contrôle doit, là où les structures le permettent, être essentiellement professionnelle et, sinon, tenir compte de l'avis des autorités professionnelles.

#### IV

et requiert

1. que les barreaux et organisations professionnelles d'avocats veillent à la formation et à l'information permanentes de leurs membres sur les règles et usages relatifs, en tous pays, au secret professionnel

2. que les Etats consacrent les principes et le respect du secret professionnel de l'avocat dans leur législation interne et en assurent l'intégration dans les conventions internationales protectrices de Droits de l'Homme.

Lausanne, le 27 août 1982  
Helsinki, le 2 septembre 1983

## **RESOLUTIONS D'ALICANTE, adoptée le 21 septembre**

### **Le jeune avocat, sa formation et son entrée dans la profession**

Considérant que le titre d'avocat doit présenter une image de marque qui garantisse aux justiciables la qualité des services de ceux qui le portent.

Considérant que l'avenir de la profession dépend de cette image et ne peut pas être mieux préservé que par la qualité de ses services et le respect des règles professionnelles.

Considérant qu'il importe dès lors que le futur avocat reçoive une formation théorique et pratique complète, qui garantisse la qualité de ses prestations.

L'A.I.J.A. réunie en son 17e Congrès Annuel à Alicante, émet les vœux suivants

#### **1**

1. **L'avocat acquiert à l'université ou à la "Law School" les connaissances théoriques indispensables à garantir sa compétence professionnelle**

Tout en se gardant de devenir une école professionnelle et en veillant à demeurer un lieu privilégié de réflexion où se forment l'esprit et la pensée et où s'acquiert et se développe le raisonnement juridique, l'Université assure la dispense de toutes les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession d'un avocat généraliste, en s'efforçant d'offrir un enseignement qui soit dans sa plus grande partie, commun à tous les juristes.

2. **L'acquis des connaissances théoriques doit être contrôlé par des examens officiels.**

#### **2**

1. **L'avocat acquiert les connaissances pratiques nécessaires à garantir sa compétence professionnelle en suivant les cours de formation pratique et en effectuant un stage**

La durée de la formation pratique est de deux à trois ans, à plein temps. La moitié au moins du stage doit être effectuée dans un cabinet d'avocats, l'autre partie pouvant être accomplie auprès du pouvoir judiciaire, dans l'administration ou dans un cabinet d'avocats à l'étranger.

### **A. Des cours**

Considérant qu'une partie des pratiques professionnelles peuvent être avantageusement et rationnellement acquises par des cours, il convient qu'un tel enseignement soit organisé portant notamment sur la procédure, la rédaction des contrats, la plaidoirie, la comptabilité, les règles de déontologie et l'administration d'un cabinet d'avocats.

Ces cours sont organisés conjointement par l'Université et le Barreau. Ils sont suivis de préférence avant le stage, de manière à accroître l'efficacité et le profit de celui-ci.

La connaissance des pratiques étudiées fait l'objet d'un contrôle.

### **B. Du stage**

- Le patron de stage veille à la formation complète de son stagiaire.
- Il lui offre, au sein de son cabinet, toutes les commodités professionnelles nécessaires au bon exercice de la profession.
- Un avocat ne peut former plus de deux stagiaires simultanément.
- Le stagiaire ne travaille, en principe, simultanément que pour un seul cabinet.

- Il déploie tous ses efforts pour acquérir une bonne formation.  
Il se conforme à l'organisation du cabinet et aux instructions du patron de stage.
  - Pendant la première moitié du stage, le stagiaire ne peut représenter les parties et plaider qu'au nom et pour le compte du patron de stage.
  - Le stage est placé sous la surveillance du Barreau
2. **Les connaissances pratiques acquises par les cours de formation et par le stage sont contrôlées par des examens officiels dont seule la réussite permet de porter le titre d'avocat.**

Ces examens sont organisés et contrôlés par le Barreau, l'Université et/ou le pouvoir judiciaire.

### 3

### **REMUNERATION DU STAGIAIRE**

Considérant que ne point payer le stagiaire ou ne lui servir qu'une aumône attente gravement à la dignité de la profession.

Considérant que l'exercice de la pratique implique que le stagiaire effectue un travail productif au sein du cabinet qui l'emploie.

Considérant que ce travail sera d'autant plus productif que le stagiaire aura précédemment acquis une formation pratique en suivant des cours.

L'A.I.J.A. exprime le vœu suivant :

La rémunération du stagiaire doit permettre à celui-ci de vivre décemment. Elle doit être fixée en tenant compte :

- des salaires réalisés par des juristes travaillant dans le secteur privé ou public;
- du travail productif accompli par le stagiaire;
- de l'obligation de formation incombant au patron de stage;
- de la faculté éventuelle pour le stagiaire de se constituer une clientèle.

## **RESOLUTIONS D'ATHENES, adoptée le 22 novembre 1980**

Le Comité Exécutif de l'A.I.J.A. réuni à Athènes le 22 novembre 1980.

1. A décidé de prier les barreaux et ordres d'avocats, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté Economique Européenne, de prévoir dans leurs règlements, s'ils ne l'ont pas encore fait et sous réserve d'approbation du barreau ou de l'ordre concerné, que au moins trois mois passés par un futur avocat au service d'un avocat étranger breveté soient pris en considération dans le calcul de sa période de stage.
2. A décidé, dans l'hypothèse où l'absence de moyens financiers constituerait un obstacle majeur, pour un jeune avocat ou un futur avocat, à un stage dans une étude étrangère destiné à élargir ses connaissances et son expérience de la pratique du barreau dans un autre pays, de prier les barreaux et ordres d'avocats du pays d'origine de l'intéressé de l'aider à résoudre ses problèmes financiers et, en particulier, d'examiner les moyens d'obtenir des prêts bancaires remboursables sur une période raisonnable en prenant en charge au moins les intérêts ou une part de ceux-ci pour une période raisonnable ou d'assurer une assistance financière de toute autre manière.

## RESOLUTION D'EDIMBOURG, adoptée le 30 août 2003

L'AIJA, lors de son assemblée générale tenue le samedi 30 août 2003 à Edimbourg

- (i) Après avoir, en date du 11 novembre 2001, exprimé lors de la réunion du Comité Exécutif, sa condamnation des actes de terrorisme qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 et qui ont engendré la mort de milliers de personnes innocentes originaires de plus de 50 pays;
- (ii) Après avoir, lors de son Comité Exécutif, tenu le 18 mai 2002, mandaté un groupe composé de membres de l'AIJA - le GTT ( le "Groupe de Travail sur le Terrorisme") - pour analyser les modifications apportées aux législations nationales et internationales suite aux événements du 11 septembre au regard a) du droit de l'avocat d'exercer librement sa profession et b) des principes généraux gouvernant la relation entre l'avocat et son client;
- (iii) Prenant en considération les nombreuses législations nationales et internationales, entre autres la Directive communautaire n° 2001/97CE du 4 décembre 2001 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, le U.S. Patriot Act, le U.S. Sarbanes - Oxley Act et bien d'autres;
- (iv) Consciente de la nécessité pressante de détecter, dissuader et poursuivre toute activité de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
- (v) Consciente également toutefois que les principes généraux gouvernant la relation existant entre l'avocat et son client sont des pilier fondamentaux de la justice et une garantie à son libre accès;
- (vi) Après avoir pris en considération les résolutions adoptées ces derniers mois suite aux événements du 11 septembre par d'autres barreaux et associations professionnelles d'avocats nationales et internationales;
- (vii) Après avoir pris en considération différents autres projets de résolution et après avoir eu des débats approfondis lors des réunions de ses Comités Exécutifs de Santiago du Chili le 23 novembre 2002 et de Lugano le 17 mai 2003;
- (viii) Considérant l'article 2 des statuts de l'AIJA qui définit l'objet de l'Association comme suit " *de favoriser les rencontres et de promouvoir la solidarité et le respect mutuel entre les jeunes avocats de tous les pays, de défendre les intérêts des jeunes avocats et d'étudier les questions les concernant, d'aider à la création de groupements de jeunes avocats dans les pays ou régions où il n'en existe pas encore, de prendre une part active au développement de la profession d'avocat et à l'harmonisation de ses règles professionnelles ainsi que de contribuer à ce que soient pleinement et effectivement assurés en toutes circonstances et en tous lieux le droit de tout avocat au libre exercice de sa profession et celui de toute personne à être assistée, conseillée ou représentée*

*par un avocat librement choisi et à faire l'objet d'un procès équitable devant un juge impartial indépendant dans un délai raisonnable";*

- (ix) Considérant l'article 3 des statuts de l'Association qui dispose que *"l'association s'interdit toute activité ou discussion de caractère politique ou religieux";*
- (x) Consciente que les événements du 11 septembre et les actes de terrorisme affectent considérablement nos vies en tant qu'être humain et notre rôle en tant qu'avocat;

#### SOUCIEUSE

du fait que les législations nationales et internationales adoptées suite aux événements du 11 septembre ne prennent pas en considération de façon adéquate le rôle et la fonction de l'avocat dans la bonne marche d'une société qui se veut juste et équitable;

#### RAPPELLE

les principes énoncés dans la Déclaration d'Athènes de l'AIJA du 25 août 1966 d'après laquelle l'indépendance des avocats, l'immunité de la défense, le droit pour les avocats d'assurer leur rôle de conseil sous la forme la plus large de l'époque présente, le droit pour tout individu de requérir, en toute circonstance, l'assistance d'un avocat librement choisi, sont indispensables à une saine administration de la justice et à la garantie des libertés dans tous les domaines, et

la Déclaration de Lausanne du 27 août 1982 de l'AIJA qui proclame que le respect du secret professionnel de l'avocat doit être "assuré contre toute atteinte en tous lieux, pays et circonstances";

#### DECLARE:

que dans l'équilibre conflictuel entre la sécurité et la justice, les principes de droit sont toujours la règle absolue.



# **AIJA - CHARTE DU JEUNE AVOCAT, adoptée à Naples Naples, 28 août 2004**

“Advocatusj uris et legum consultus, ad cavendum, ad agendum, vel ad respondendum peritus” (Ulpianus)

Les Jeunes Avocats de l’AIJA unis rappellent le rattachement aux principes suivants:

## **I**

Le Jeune Avocat est attaché au respect de la Règle de Droit, il contribue au respect des droits et libertés et il reconnaît que le rôle de sa profession est de servir la société et de contribuer à la bonne administration de la Justice.

## **II**

L’honneur, l’honnêteté et l’intégrité sont des qualités essentielles du Jeune Avocat.

## **III**

Le Jeune Avocat est indépendant. Son indépendance absolue est la garantie fondamentale de l’efficacité de son intervention.

## **IV**

Le Jeune Avocat est attaché au respect absolu du secret professionnel, qui représente un principe fondamental permettant l’accès à la Justice.

## **V**

Dans le respect des principes de déontologie régissant sa profession, le Jeune Avocat se doit toujours d’agir dans l’intérêt de son client et de placer celui-ci avant ses propres intérêts. Le Jeune Avocat est attaché au respect des règles régissant la gestion des conflits d’intérêts et il ne peut être le conseil, le défenseur ou le représentant de plusieurs parties s’il existe un risque de conflit d’intérêts.

## **VI**

Le Jeune Avocat s’engage à se maintenir à un haut niveau de compétence professionnelle en suivant une formation juridique continue. Le Jeune Avocat s’efforce de comprendre et de respecter les différents systèmes juridiques et cultures.

## **VII**

Le Jeune Avocat a le droit d’informer le public de ses services professionnels à condition que ce soit fait cum decoro.

## **VIII**

Le Jeune Avocat se doit d’apprécier, de comprendre et d’utiliser les technologies modernes à la disposition de la profession juridique tout en reconnaissant également l’importance du facteur humain, qui représente une composante essentielle de notre profession.

## **IX**

Le Jeune Avocat a une responsabilité envers la société et il est attaché au pro bono.

## **X**

Qu’il agisse en tant que conseil, consultant ou avocat, le Jeune Avocat représente une profession unie.

## **XI**

Le Jeune Avocat a le droit de recevoir de la part de ses confrères avec qui il travaille une formation de qualité. Le Jeune Avocat a le droit de choisir une spécialisation et de recevoir des informations transparentes sur sa carrière au sein de son cabinet.

## **XII**

Le Jeune Avocat s’engage à agir avec ses confrères pour le bien de sa profession, tant au niveau national qu’international.

Naples, 28.08.2004

**AIJA - CHARTE DU JEUNE AVOCAT**  
**Adptée à Paris, le 30 juin 2012 et approuvée à Barcelone le 1<sup>er</sup> septembre 2012**

Les Jeunes Avocats de l'AIJA unis rappellent leur attachement aux principes suivants:

**I**

Attaché au respect de l'Etat de Droit, le Jeune Avocat contribue au respect des droits et libertés et reconnaît que le rôle de sa profession est de servir la société et de contribuer à la bonne administration de la Justice.

**II**

Qu'il agisse en tant que conseil, consultant ou avocat, le Jeune Avocat représente une profession unie.

**III**

Le Jeune Avocat a une responsabilité envers la société.

**IV**

Le Jeune Avocat s'efforce de comprendre et de respecter les différents systèmes et cultures juridiques.

**V**

L'honneur, l'honnêteté et l'intégrité sont des conditions essentielles pour l'accomplissement des obligations professionnelles du Jeune Avocat.

**VI**

Le Jeune Avocat est indépendant. Son indépendance absolue est la garantie fondamentale de l'efficacité de son intervention.

**VII**

Le Jeune Avocat est attaché au respect absolu du secret professionnel, qui représente un principe fondamental permettant l'accès à la Justice.

**VIII**

Dans le respect des principes de droit et de déontologie régissant sa profession, le Jeune Avocat doit toujours agir dans l'intérêt de son client et placer celui-ci avant ses propres intérêts. Le Jeune Avocat est attaché au respect des règles régissant la gestion des conflits d'intérêts: il ne peut conseiller, représenter ou défendre s'il existe un risque significatif de conflit d'intérêts.

**IX**

Le Jeune Avocat s'engage à se maintenir à un haut niveau de compétence professionnelle, notamment en suivant une formation juridique continue.

## **X**

Le Jeune Avocat a le droit d'informer le public de ses services professionnels, à condition qu'il agisse cum decoro.

## **XI**

Le Jeune Avocat se doit d'apprécier, de comprendre et d'utiliser les technologies modernes à la disposition des professions juridiques, tout en reconnaissant l'importance de préserver le facteur humain, qui représente une composante essentielle de notre profession.

## **XII**

Le Jeune Avocat reconnaît l'importance de recevoir de la part de ses confrères avec qui il travaille une formation de qualité et des informations transparentes sur sa carrière au sein de son cabinet.

## **XIII**

Le Jeune Avocat s'engage à agir avec ses confrères pour le bien de sa profession, tant au niveau national qu'international.